



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROJET

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ
DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISANT LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE
RESTAURATION MORPHOLOGIQUE DE LA BEDOIRE RÉALISÉ PAR LE SYNDICAT MIXTE DES
AFFLUENTS NORD VAL DE LOIRE**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, L211-7-1 et suivant ;
- Vu** le Code rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- Vu** la demande du février 2022 de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine ;
- Vu** les remarques/l'absence de remarques lors de la consultation du public qui a eu lieu du XXX ;
- Vu** la notification à l'intéressé du projet d'arrêté ;

Considérant que les travaux relèvent rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, relatif à l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et qu'ils relèvent exclusivement de la procédure de déclaration sans seuil minimum ou maximum ;

Considérant que l'entretien des abords des cours d'eau relève des obligations des propriétaires ;

Considérant l'obligation faite aux propriétaires de maintenir un écoulement dégagé dans les cours d'eau en supprimant embâcles et végétations entraînant l'aggravation du risque inondation ;

Considérant que Le syndicat Mixte des Affluents Nord Val de Loire ne demande pas de participation financière aux propriétaires pour les travaux de restauration et ne demande aucune expropriation, la procédure n'est pas soumise à enquête publique ;

Considérant que les travaux projetés dans le programme de restauration ont pour but de répondre à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi qu'au schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Considérant que les travaux projetés dans le programme d'actions présentent un intérêt général puisqu'ils contribuent à maintenir ou améliorer la qualité de l'eau, la gestion des conditions d'écoulements, la diversité de la faune et de la flore et de maintenir un intérêt paysager du cours d'eau et vise l'atteinte ou le maintien d'un bon état écologique des cours d'eau ;

Considérant que certains types d'aménagement, notamment ceux liés à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, devront faire l'objet de dossiers de déclaration, afin de garantir la prise en

PROJET

compte de tous les enjeux, et de garantir le gain écologique et la non-incidence du scénario retenu sur les milieux ;

Sur proposition du directeur départemental de territoire d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Emprise et consistance des travaux

Les travaux de restauration morphologique, de renaturation, les interventions sur ouvrages, la gestion des espèces exotiques envahissantes prévus dans le programme d'actions, sont déclarés d'intérêt général sur les communes de :

Rochecorbon, Parçay Meslay.

(Annexe 1 : Carte de localisation de travaux)

(Annexe 2 : Tableau des actions du programme de travaux)

Les travaux sont déclarés d'intérêt général pour une période de 6 ans. Le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente déclaration d'intérêt général.

Article 2 : Autorisation des propriétaires privés

Le Syndicat Mixte des Affluents Nord Val de Loire devra obtenir les autorisations écrites de réalisation des travaux sur les parcelles concernées auprès des propriétaires (Annexe 3 Liste des parcelles).

Les propriétaires riverains seront informés 1 semaine avant la réalisation des travaux sur leur parcelle.

Aucune compensation financière ne sera demandée aux propriétaires.

Article 3 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Au-delà de la période de travaux et jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du pétitionnaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien et de restauration à mener.

A l'issue de la réalisation des travaux projetés et dans le respect de ceux-ci, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains seront responsables de l'entretien des aménagements réalisés (entretien du lit et des berges, entretien des clôtures, abreuvoirs, gués et passerelles aménagés, entretien de la ripisylve et des plantations, etc.).

Article 4 : Validation et suivi des travaux

Chaque chantier relevant de la loi sur l'eau devra faire l'objet d'un dossier complémentaire transmis pour avis, prenant la forme d'un dossier de déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire et instruite selon la réglementation en vigueur au moment du dépôt.

PROJET

Les dossiers de déclaration comprendront :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux avec :
 - les type et caractéristique de l'« activité, installation, ouvrage, travaux »,
 - le ou les cours d'eau concerné(s),
 - la localisation (commune(s), lieu-dit, références cadastrales),
 - les types et tailles de matériaux utilisés,
 - les plans (niveau projet de la vue en plan, le profil en long et les profils en travers) de l'« installation, ouvrage, travaux » ;
 - les modalités d'exécution des travaux ;
 - les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux ;
 - un inventaire terrain faune/flore si les enjeux le justifient,
 - les précautions envisagées en phase chantier.

En outre, le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Ainsi lors de leur mise en œuvre, les matériaux amenés devront être déposés et non jetés dans le lit du cours d'eau. De plus, des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

La période d'exécution des travaux sera évaluée au cas par cas, en fonction :

- de la portance des sols pour les engins de travaux, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les berges, ni dégrader les zones humides ;
 - du dérangement de la faune de bordure et des espèces protégées spécifiques aux milieux aquatiques.
- Les travaux de coupe de la ripisylve seront alors anticipés de plusieurs mois et devront être réalisés en période hivernale.

Enfin, une ou plusieurs pêches de sauvegarde préalable aux travaux seront réalisées afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place.

Article 5 : Prescriptions spécifiques à intégrer dans les dossiers complémentaires

Les prescriptions suivantes devront être intégrées dans les dossiers complémentaires prévus à l'article 4 du présent arrêté. Ces prescriptions pourront être adaptées sur justification dans le dossier de déclaration.

5-1 : mesures spécifiques concernant le traitement des ouvrages

Le programme d'actions prévoit la réalisation d'études complémentaires portant sur le rétablissement de la continuité écologique sur les gros ouvrages ou les complexes hydrauliques. Ces études complémentaires détaillant les choix d'aménagement et leur incidence sur la ligne d'eau, devront également intégrer la recherche sur la consistance légale et les éléments techniques modificatifs du droit d'eau. Elles seront réalisées en concertation avec les propriétaires. L'association des services de l'État à la démarche de définition et du choix du scénario retenu se fera le plus en amont possible, afin de s'assurer de la réglementation en vigueur et de la prise en compte du contexte local (usages avérés, droit d'eau, souhait des propriétaires). Ainsi, pour chaque projet issu de ces études, des dossiers techniques supplémentaires devront être déposés à la DDT compétente sous la forme d'un dossier de déclaration.

Tout scénario d'aménagement ou d'effacement d'ouvrage sera le fruit d'une concertation préalable. L'action ne se réalisera qu'après accord des propriétaires concernés et validation technique et réglementaire.

5-2 : mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions autorisées par la déclaration d'intérêt général est soumis au respect des mesures de prévention suivantes.

PROJET

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier sera réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins chantier et véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers seront repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Sur ce point tous les chefs de chantier disposeront de kits antipollution.

Enfin, tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se feront de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période devra faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT compétente sur la zone d'intervention ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau conformément à l'article L214-18 du code de l'Environnement. La continuité hydraulique des travaux devra être assurée soit par gravitation naturelle, gravitation forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux devront faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1er décembre – 31 mars) exception faite pour le retrait des embâcles en cas d'atteinte à la sécurité publique ;
- la présence d'engins de chantier dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier devront travailler de la rive ou sur des embarcations. Par exception, lors des travaux liés à la réalisation des passages à gué et des abreuvoirs doubles, les engins pourront pénétrer temporairement dans le lit mineur, sous réserve du respect de la période d'intervention (à l'étiage) et sous réserve de ne pas y stationner.

5-3 : Gestion des embâcles

Pour garantir l'absence de risque en matière de sécurité publique, les dispositions suivantes doivent, a minima, être impérativement mises en œuvre lors des travaux prévus par le pétitionnaire :

- les travaux pourront être effectués tout au long de l'année dès lors qu'il s'agit d'une question de sécurité publique (y compris pour sécuriser les parcours de navigation).
- les embâcles conservés devront être parfaitement ancrés. Lorsque plusieurs branches dépassent de l'eau, une branche au moins sera conservée ou coupée à minima 30 cm au-dessus de la ligne d'eau avant débordement pour des raisons de sécurité des usagers ;
- les travaux seront effectués de l'amont vers l'aval, les débris végétaux seront évacués du lit de la rivière pour éviter d'être emportés par les crues ;
- les embâcles importants pourront être évacués du lit mineur au moyen d'un treuil ou d'un godet pour les bois trop lourds.

PROJET

5-4 : Espèces protégées

Afin de garantir la non destruction ou la non perturbation d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, le pétitionnaire réalise une évaluation des incidences faune flore.

Le pétitionnaire réalise des inventaires dont les conclusions et données seront annexées au dossier de déclaration.

il sera réalisé via un prestataire externe reconnu pour son expertise en matière de biodiversité, une prospection systématique préalable à chaque chantier sur chacun des sites concernés par une espèce pro. Un protocole sera défini chaque année en collaboration avec les partenaires du syndicat et l'OFB ainsi que l'unité en charge de la biodiversité de la DDT 37.

Le bénéficiaire est tenu de verser les données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable. Il doit également fournir celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des travaux. Toutes ces données sont à verser sur l'espace de dépôt : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DDT d'Indre-et-Loire.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces, ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

L'analyse de ces inventaires donne lieu à la mise en place de mesures d'évitement et de réduction. Le pétitionnaire doit ensuite conclure sur l'absence ou le non impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats.

Si un impact résiduel existe, le pétitionnaire, doit décider de déposer ou non un dossier de dérogation espèces protégées en fonction de l'enjeu. Cette décision doit être motivée.

Dans le cas d'un impact sur une frayère de poissons protégées par l'arrêté de 1988, le dépôt d'une demande de dérogation espèce protégée sera exigé.

La dérogation espèce protégée fait l'objet d'une procédure à part entière.

5-5 : Zones humides

Le pétitionnaire doit :

- Déterminer l'état initial et la surface de zones humides impactées par les travaux
- Appliquer les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts
- Si des impacts résiduels demeurent, le pétitionnaire doit justifier que les travaux réalisés n'engendreront pas de perte de zone humide, voire permettront un gain - estimer les surfaces de zones humides créées.
- S'engager sur un suivi habitat ou botanique adapté à l'état initial et aux enjeux à n+1, n+2 et n+5 qui validera la présence des zones humides.

5-6 : Espèces exotiques envahissantes

Un inventaire des espèces exotiques envahissantes est réalisé sur l'emprise des travaux.

Un protocole est établi par espèces à traiter afin d'éviter toute dissémination.

Article 6 : Modifications des caractéristiques et de la déclaration d'intérêt général

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

PROJET

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 7 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 : Formalité de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée de 6 mois et affiché en mairie pour une durée de 1 mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

- recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télécours accessible par le site internet www.telercours.fr.

- recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, pour le pétitionnaire, ou de sa publication, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire, service d'animation interministérielle des politiques publiques - bureau de l'environnement 15 rue Bernard Palissy 37032 TOURS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique - direction de l'eau et de la biodiversité, tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX ;

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

PROJET

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef de service départemental d'Indre-et-Loire de l'Office français pour la Biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.